

Charte du réseau Loyola Formation

Cette charte concerne tous les apprenants (élèves, stagiaires, apprentis, étudiants) de l'établissement et tous les collaborateurs (salariés, intervenants, bénévoles), quelles que soient leurs fonctions (formateur, secrétaire, éducateur, accompagnateur, assistante sociale, agent technique, directeur, etc.). Elle vient en complément du règlement intérieur définissant en détail notamment les règles s'imposant aux apprenants. Elle vise à garantir auprès des apprenants bienveillance et protection.

Principes généraux

Le collaborateur s'engage à accompagner les apprenants professionnellement, consciencieusement et avec le dévouement qui leur est dû.

Le collaborateur accompagne chaque apprenant avec la même conscience quels que soient sa situation de famille, son origine, son appartenance ou sa non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, ses convictions politiques, son éventuel handicap, son état de santé, son orientation sexuelle, ses mœurs et sa réputation, et enfin quels que soient les sentiments que le collaborateur peut éprouver à l'égard de l'apprenant. Il n'émet aucun jugement sur la vie privée d'un apprenant et aucun commentaire devant les apprenants.

En matière de croyances éventuelles et d'options philosophiques, le collaborateur doit le respect absolu de la liberté des apprenants et des familles, et il ne peut y avoir de prosélytisme.

La parole des apprenants est toujours accueillie avec bienveillance. Elle doit être écoutée et facilitée.

Le collaborateur doit toujours garder une attitude correcte, courtoise et attentive envers les apprenants. Le mécontentement doit être manifesté de façon pacifique.

Le collaborateur exerce son autorité, mais il ne jouit pas d'une position de supériorité et ne crée pas de lien de subordination ou d'assujettissement. Par exemple, les sanctions ou travaux d'intérêt général servent le collectif et jamais l'individu (sauf en cas de réparation). Les attitudes d'infantilisation et d'humiliation sont évitées notamment lors des sanctions. Le collaborateur offre un cadre stable, ne laissant pas de place à l'arbitraire et au chantage.

Le collaborateur doit s'assurer de la clarté et de la bonne compréhension des messages qu'il a souhaité dispenser.

Le refus d'un apprenant de s'exprimer ne doit pas être sanctionné

Le collaborateur ne doit pas s'immiscer de façon intrusive dans les affaires de familles ni dans l'intimité et la vie privée des apprenants.

L'apprenant a la liberté de se tourner vers le collaborateur de son choix lorsqu'il a envie de se confier

Le collaborateur a le devoir de discrétion absolue par rapport à ce qui lui est confié au titre de confiance, sauf en cas de mise en danger de l'apprenant.

Les représentants légaux, référents ou parents d'apprenants mineurs et majeurs protégés, doivent être alertés lorsqu'une situation laisse présager d'une mise en danger, selon des procédures établies.

Les informations concernant les apprenants ne doivent pas sortir de l'établissement, en dehors des cas prévus (dossiers scolaires pour les examens, relation avec les services sociaux, ...).

Le collaborateur qui se sentirait dépassé par une situation, a le devoir de s'adresser à un collègue, à la direction, ou à un expert reconnu dans le domaine (par exemple auprès d'un travailleur social).

Le collaborateur a le souci de se former personnellement et continuellement. Il n'hésite pas à remettre en cause ses pratiques au vu de sa propre expérience, de l'échange avec les autres intervenants et avec les apprenants.

L'établissement et les collaborateurs mettent en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la sécurité des apprenants : prévention des risques, des accidents du travail, de la violence, et gestion des secours.

Dispositions pratiques :

Tout contact physique, hors serrage de main dans le cadre de salutation, est abordé avec discernement, en ayant notamment conscience de l'impact ou de l'interprétation que cela peut générer.

Dans le cadre d'un entretien individuel, l'apprenant est reçu par le collaborateur soit dans une pièce vitrée au vu de tous, soit en présence d'une tierce personne. Toute situation supposant un contact privilégié avec l'apprenant (aller boire un verre, déjeuner, emmener un apprenant dans son véhicule personnel...), requiert l'application de cette règle, sauf nécessité professionnelle expressément validée par la direction.

Concernant les mineurs, le collaborateur intervient exclusivement dans le cadre et au sein du centre de formation, tel que défini avec les parents. Il s'interdit toute intervention ou contact avec le mineur et sa famille hors des activités du centre, sauf nécessité spécifique, en accord précis avec la direction.

Dans le cadre d'activités techniques ou sportives, les vestiaires femmes/hommes sont séparés, les collaborateurs sont présents à l'extérieur des vestiaires pendant tout le temps de l'occupation de ces derniers (pour se changer). Aux vestiaires, il ne peut y avoir un collaborateur et un apprenant seuls.

La tenue vestimentaire des collaborateurs et des apprenants est adaptée, décente et non provocante.

Il ne sera accepté aucun cadeau personnel ni gratification ni remerciement pécuniaire ou en nature d'un collaborateur vers un apprenant et réciproquement. Cela n'exclut pas des démarches collectives (un cadeau d'un apprenant pour l'équipe des collaborateurs, ou une récompense de l'établissement pour un apprenant).